

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de de Boisement de 5,7 hectares en bordure de forêt de Jumièges sur la commune de Jumièges (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-15633 relative au projet de boisement de 5,7 hectares de terres agricoles sur la commune de Jumièges (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Didier DUPARC reçue complète le 24 mars 2026 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 mars 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 07 avril 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 5,7 hectares de terres agricoles sur la commune de Jumièges (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux lors des mois de septembre et d'octobre :

- la préparation des sols par un sous-solage des lignes de plantation, sur une largeur de 1 m et à une profondeur de 40 cm ;
- la plantation de 6 930 plants répartis comme suit : 10 % de mélèze hybride, 5 % de merisier, 20 % de chêne pubescent, 5 % d'érable plane, 40 % de chêne sessile et 20 % de robinier ;
- la plantation manuelle dès l'automne 2026 ;

Considérant que le projet prévoit en phase d'exploitation :

- un entretien de la plantation en 2027 et 2028 ;
- une éclaircie à partir de 20 ans, à une fréquence de 6 à 10 ans ;
- la protection de chaque plant ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles de terres agricoles cadastrées AK 9, AK 10 et AK 14 sur la commune de Jumièges (Seine-Maritime) ;
- à environ 1,32 kilomètre du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale (ZPS) « *Boucles de la Seine-Aval* » (FR2300123) ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *la forêt de Jumièges* » (230009249) ;
- en dehors de toute zone humide ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope (APB) ;
- au sein du site inscrit « *Les Boucles de la Seine à hauteur de la Forêt de Brotonne* » (76112) ;

Considérant que les travaux du sol seront réalisés sur une bande de 1 mètre de large, soit 30 % de la surface totale ;

Considérant que la plantation ne nécessitera pas l'utilisation de produits phytosanitaires ;

Considérant que le projet prévoit la protection de l'ensemble des haies et talus existants et le maintien d'une marge de recul de 10 mètres du pied des talus ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de Boisement de 5,7 hectares de terres agricoles sur la commune de Jumièges (76) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

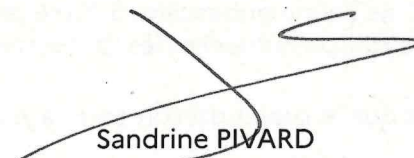
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **11 MAI 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Mer Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la
et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique , de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la
Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr